



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un crématorium, à Rethel (08)

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Société nouvelle de crémation », reçu complet le 21 décembre 2022, relatif au projet de création d'un crématorium, à Rethel (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de l'adjointe au chef de pôle Projets Mme Christelle MEIRISONNE ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°48 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement «Crématoriums - Toute création ou extension» ;
- qui consiste à créer un crématorium sur un terrain d'implantation de 13 939 m², comportant un bâtiment d'une surface de plancher de 675 m², dont la superficie de voiries imperméabilisées est de 1 540 m² et celle des places de stationnement, sur dalles drainantes, de 1 020 m² ;
- qui comporte 1 appareil de crémation et un « espace du souvenir » constitué de cheminements paysagers et jardins ;
- qui vise un volume d'activité de 500 crémations à la mise en exploitation et environ 630 crémations à terme ;
- dont la toiture du bâtiment sera végétalisée ;
- dont l'exploitation est attribuée par concession de service public pour une durée de 28 ans par la collectivité de Rethel ;
- dont 90 % des besoins en chauffage du bâtiment sont couverts par la valorisation des calories transitant par l'équipement de filtration des rejets atmosphériques ;
- dont les besoins électriques sont partiellement couverts par une autoproduction photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit Les Vallières à Rethel; parcelle cadastrale ZI383 ;
- accessible depuis l'autoroute A34 sans traverser le cœur de ville et proche de la zone industrielle de l'étoile ;
- sur un site vierge de toute activité et entretenus par la collectivité ;
- au sein de la zone « 1 AU » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Rethel qui n'interdit pas l'activité projetée ;
- à environ 100 m au nord-est des premières zones résidentielles ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux rejets atmosphériques susceptibles d'être composés de substances polluantes issues de la crémation et rejetées à l'atmosphère (gaz de combustion, poussières, HCl (acide chlorhydrique), COV (composés organiques volatiles), métaux lourds, dioxines/furanes...), pour lesquels le dossier :
 - indique que le projet sera :
 - conforme aux dispositions de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
 - à un niveau de performance de traitement des rejets de la ligne de filtration permettant de réduire les concentrations de polluants de façon à ne rejeter ces polluants qu'au plus à hauteur de 50 % des valeurs de l'arrêté par équipement des installations de crémation par le système DeNOx ;
- les impacts potentiels liés à la biodiversité pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément descriptif détaillé du site et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
 - de retenir pour l'aménagement des espaces paysagers des espèces locales et non allergéniques pour toutes les strates végétales ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels :
 - les eaux pluviales sur toiture seront prioritairement captées par la végétalisation des toitures ;
 - il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion des eaux non captées par les toitures et de celles recueillies sur les surfaces imperméabilisées au sol par infiltration à la source, conformément aux principes de « gestion

intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux usées qui seront déversées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des déchets de l'activité qui seront orientés vers des installations de traitement et stockage adéquats
- les impacts sur l'environnement en cas de cessation d'activité pour lesquels il appartiendra au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact** dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium, à Rethel (08), présenté par le maître d'ouvrage « Société Nouvelle de Crémation », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 16 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets
du service Évaluation Environnementale,

Christelle Meirisonne

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG